SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A
M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1922, 2049 et in-8° 502.

Traités et Conventions. — Espagne - Travailleurs étrangers - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Allocations familiales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres francoespagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 23 novembre 1971.

Le Président,

Signé: Achille PERETTI.

ANNEXE

relatif à la suppression du délai de six ans à l'expiration duquel les travailleurs espagnols établis en France cessaient de bénéficier des prestations sociales pour leurs familles demeurées en Espagne, signé à Paris le 2 août 1968.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 2 août 1968.

A Son Excellence Monsieur Pedro Cortina Mauri, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne, Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement français avait accepté de porter progressivement à six ans le délai pendant lequel les travailleurs espagnols pouvaient bénéficier des indemnités pour charges de famille et des soins de santé pour leurs familles demeurées en Espagne. Pour certains d'entre eux, ce délai expire en décembre 1967.

Dans le souci de ne pas porter atteinte à la situation des travailleurs qui n'auraient pu se faire rejoindre par leurs familles, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence la suppression du délai dont il s'agit à compter du 1er décembre 1967.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement espagnol, je suggère que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements.

Il entrerait en vigueur dès l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin.

Je vous pris d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

G. DE CHAMBRUN.

L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE A PARIS

Paris, le 2 août 1968.

A Son Excellence M. Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

« Ainsi que vous le savez, le Gouvernement français... ... à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin. »

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement espagnol sur la proposition qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

PEDRO CORTINA.